

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

### N° 2025-A199

#### **Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,**

**VU** l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de l'entreprise **BOUYGUES ES**, située 58 rue Pierre Allut 85016 La Roche sur Yon, en date du 13 mai 2025 ;

**CONSIDERANT qu'en raison des travaux, sur trottoir, de pose et de raccordement d'une lanterne au « 124 rue Principale-RD2 » à Moulleron Le Captif, pour le de la commune de Moulleron le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;**

## ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 :**

**A compter du 19 mai et jusqu'au 29 mai 2025**, pendant l'exécution des travaux, sur trottoir, au « 124 rue Principale-RD2 », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Moulleron le Captif.

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont prévus pour **une durée d'une journée** sur la période.

#### **ARTICLE 3 :**

**Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).**

**Pour permettre le déroulement des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B6a1 (Interdiction de stationner).**

**Une déviation piétonne, vers le trottoir opposé au droit du chantier, sera mise en place.**

**ARTICLE 4** : Les dépassements seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **BOUYGUES ES**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **BOUYGUES ES**.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,  
Le 14 mai 2025

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Patrimoine et à la  
Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de situation

